

Arrassen, Mohamed, *Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, 1986, 608 p.

Jean Mallein

Volume 18, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702275ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702275ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Mallein, J. (1987). Compte rendu de [Arrassen, Mohamed, *Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, 1986, 608 p.] *Études internationales*, 18(4), 888–889.
<https://doi.org/10.7202/702275ar>

niveau de bien-être résultant, dont les éléments se trouvent dispersés sur la surface bi-dimensionnelle. Quant à nous, nous avançons que la matrice cubique (à 3 entrées) utilisée par B. Marchand pour l'étude de l'espace écologique de Los Angeles, reprise par B. Langlois dans un numéro récent des Cahiers de Géographie du Québec, est un outil satisfaisant pour ce genre de problème. Plus sérieux, selon nous, est la difficulté de retenir l'espace national pour évaluer les relations disparités spatiales – inégalités sociales. En effet, l'explication d'un phénomène économique-social dans l'espace relève d'autres variables localisées ailleurs. S'il y a un sujet spatial qui relève de l'orthotopie, c'est bien le thème traité par l'auteur. Néanmoins, cet ouvrage de A. Trachen n'est pas sans mérite ne serait-ce le fait d'avoir posé le problème dans toute sa généralité et d'avoir ouvert la voie à une entreprise qui devrait être poursuivie.

Jean Pierre THOUÉZ

*Département de Géographie
Université de Montréal*

DROIT INTERNATIONAL

ARRASSEN, Mohamed, *Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement*. Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1986, 608 p.

Les règles du droit international public applicables aux méthodes et aux moyens de guerre ont été modifiées, précisées et complétées depuis une dizaine d'années par divers instruments internationaux, qui ont fait l'objet de nombreuses études et de plusieurs thèses. Soutenue en 1983 et publiée en 1986, celle de M. Arrassen s'inscrit sans conteste parmi les plus intéressantes d'entre elles. En choisissant de traiter tout à la fois de la conduite des hostilités, du droit des conflits armés et du désarmement, il s'exposait pourtant au risque d'une étude qui pouvait être trop générale. C'est tout son mérite d'avoir évité ce travers, en montrant une grande maîtrise des multiples

aspects du sujet. Faut-il s'en étonner, puisque ce Lieutenant-Colonel de l'armée marocaine est à l'origine de certaines dispositions nouvelles proposées par la délégation de son pays, activement présente dans les enceintes où furent adoptés les instruments internationaux à l'analyse desquels il consacre chacune des deux parties de son ouvrage? La première met en évidence le caractère limité du choix des méthodes de guerre (pp. 17-230). La seconde porte sur le caractère limité du choix des moyens de guerre (pp. 231-498).

La première partie se compose de deux chapitres dans lesquels sont examinées les règles applicables au « Comportement des combattants à l'égard des personnes et des biens militaires » (pp. 19-136) et au « Comportement des combattants à l'égard des personnes et des biens civils » (pp. 137-229). Chacun d'eux est constitué par deux sections; M. Arrassen poussant la dualité de la présentation jusqu'aux paragraphes et à leurs subdivisions. C'est dire combien la forme est méthodique, voire systématique. Elle favorise en tout cas un examen critique clair et détaillé du droit applicable, dont M. Arrassen relève les insuffisances, essentiellement liées à l'imprécision du sens et de la portée de certaines dispositions des instruments internationaux, principalement du protocole I de 1977. Il en est ainsi, selon lui, de la définition de l'espion et des activités d'espionnage; de la question de savoir à quel moment précis une personne hors de combat doit bénéficier du statut de prisonnier de guerre; de la distinction entre le caractère militaire ou civil d'un bien, plus facile à établir en théorie qu'en pratique: ensemble de dispositions dont il est dommage que l'expert militaire ne se soit pas essayé de donner sa propre interprétation au lecteur. L'attention de celui-ci devrait être retenue par les pages consacrées à certains aspects de la guerre maritime, dont on sait qu'elle connaît depuis peu un regain d'intérêt doctrinal, en Europe, à tout le moins. Intéressants sont en effet les développements qui portent sur l'utilisation du pavillon de la partie adverse, au regard de la protection des combattants face aux méthodes de guerre déloyale; comme l'est le réexamen des formes et du régime juridique du blocus, par rapport au régime de protection

des personnes civiles et de la population civile.

On peut regretter par contre que M. Arrassen n'ait pas vraiment tenu compte de la conduite des parties dans les conflits armés du moment, introduisant ainsi la dimension de la pratique dans une étude critique des dispositions relatives à la conduite des hostilités. Il peut certes faire valoir que le recul est encore insuffisant pour tirer les conclusions sur leur adéquation à la réalité des conflits armés (p. 76). Mais au fil des ans, l'argument n'a-t-il pas perdu de son poids ? Les conclusions qui ponctuent chaque paragraphe, voire certaines de leurs subdivisions sont donc peu différentes de celles auxquelles sont parvenus la plupart des auteurs qui avant lui, ont réfléchi sur tel ou tel aspect du sujet. Comment en effet ne pas souscrire à la constatation selon laquelle la définition des mercenaires qui figure dans le Protocole I de 1977 « constitue le meilleur compromis auquel il était possible d'arriver au stade actuel de l'évolution du droit humanitaire » (p. 72) ? Ou encore que la modification de certaines règles du droit applicables aux combattants « peut être considérée comme un réel succès pour les délégations du tiers monde (qui) ont réussi à faire inscrire... leurs principales revendications au premier rang desquelles se place la protection des combattants, spécialement ceux des armées de libération nationale... » (p. 76) ?

Avec la deuxième partie, on passe des méthodes de guerre aux moyens de guerre, étudiés en deux chapitres dont les intitulés et les subdivisions confirment un évident souci de clarté. À l'intitulé du premier chapitre — « Du caractère général de la réglementation internationale de l'emploi des moyens de guerre », (pp. 235-300) correspond celui du second chapitre — « Du caractère spécifique de la réglementation internationale de l'emploi des moyens de guerre » (pp. 301-489). Dans le premier, M. Arrassen souligne l'apport considérable du Protocole I de 1977. Ainsi la première section porte-t-elle sur l'analyse de ses dispositions relatives aux critères humanitaires traditionnels — maux superflus et non-discrimination —, tandis que la suivante a trait au nouveau critère écologique. Ces trois critè-

res sont les fondements juridiques et humanitaires de la réglementation internationale des armes. Ils découlent de ce que les parties aux conflits armés n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes ou moyens de se nuire, « principe fondamental... que l'on peut considérer comme relevant désormais du domaine du *jus cogens* », selon M. Arrassen (p. 236). Davantage que dans la première partie, celui-ci sait ici faire profiter le lecteur de l'étendue de ses connaissances techniques. C'est particulièrement vrai du critère des maux superflus provoqués par certaines munitions et des mesures qu'il propose pour pallier l'inexistence de méthodes d'évaluation normalisées des effets des différentes armes sur le corps humain. Normalisation internationale qu'il juge indispensable pour que le critère des maux superflus puisse être mis en oeuvre de façon satisfaisante, quoiqu'il en mesure avec réalisme les limites sur le plan pratique.

Constatant d'entrée que « la réglementation spécifique de l'emploi des moyens de guerre s'est caractérisée jusqu'à présent par la rareté, la dispersion et le caractère suranné de la plupart de ses dispositions » (p. 301), M. Arrassen consacre le dernier chapitre de sa thèse à la question des « armes faisant l'objet d'une réglementation spécifique » puis à celle des « armes ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique ». S'appuyant pour l'essentiel sur les trois protocoles du 10 octobre 1980, les travaux ultérieurs de la Conférence qui les adopta et du Comité du désarmement, il en offre une analyse tout à fait remarquable par son caractère exhaustif et minutieux. La richesse des enseignements et renseignements qu'en tirera celui qui n'est pas familier de son objet en excuse sans doute une longueur presque excessive. C'est dire combien il contribue, avec les précédents chapitres, à la grande qualité d'ensemble d'un ouvrage dont on ne peut s'étonner qu'il ait été couronné du prix de la meilleure thèse attribuée pour 1983 par la Faculté de droit d'Orléans.

Jean MALLEIN

*Faculté de Droit et des Sciences
Economiques de Brest, France*